

MAIRIE
DE
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
54410



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°1839

relatif à la circulation, à la divagation des chiens
et aux déjections canines

Le Maire de la Commune de Laneuville-devant-Nancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code Rural,
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures
relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur les voies
ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés communaux seuls et
sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse
c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories
« chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la
Mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse
par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse
ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et
le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement
saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même
dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique
devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte
à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger
lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils
sont destinés.

ARTICLE 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement
à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde
conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, espaces verts, bandes piétonnes, bandes cyclables ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou leurs murs de clôture.

ARTICLE 11 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Des bornes de sacs pour déjections ont été mises en place par la commune.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à Nancy,
- La Police Municipale.

Fait à Laneuveville-devant-Nancy, le 02/02/2022

Le Maire,

Éric DA CUNHA

